

# Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. 9

## **Accès à la formation: l'apprentissage pourrait s'ouvrir aux sans-papiers**

pp. I-IV

**Dossier: Le droit pénal des mineurs, un exemple du «réprimer sans punir»**

p. 12

**Jeux vidéo violents: informer plutôt qu'interdire**

s. 8

***Scheidung: UNO-Ausschuss verlangt Beseitigung der wirtschaftlichen Benachteiligung der Frau***

Sommaire complet page 3- *Inhaltsverzeichnis Seite 3*



## EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

**P**rostitution des mineurs et accès à la formation: les deux questions soulevées par la Marche mondiale contre le travail des enfants en 2009 à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant ont fait leur chemin. En décembre 2009, le Canton de Genève se dotait d'une loi interdisant la prostitution des mineurs et déposait une initiative cantonale à Berne afin d'agir sur le plan fédéral. Plus récemment, l'annonce par la municipalité de Lausanne de son intention d'engager des apprentis sans papiers a donné lieu à de vifs débats qui se sont étendus jusque sous la coupole fédérale. Le Conseil national a donné son aval à deux motions visant à ouvrir l'accès à la formation professionnelle aux enfants de clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse. Nous rendons compte de ces derniers développements dans un article en page 9.

La justice pour mineurs reste au centre de notre attention en 2010 avec la poursuite du programme mené par DEI-Section Suisse en collaboration avec le Secrétariat international du mouvement. L'article de Loïc Parein présenté dans le dossier de cette édition revient sur les fondements du droit pénal des mineurs, entré en vigueur en 2007 en Suisse. S'appuyant sur les derniers développements dans le domaine, il répond aux critiques formulées à l'encontre d'un système perçu par certains milieux comme trop laxiste à l'égard des jeunes criminels. Parmi les sanctions prévues par le nouveau droit, la prestation personnelle semble porteuse de promesses. Elle s'inscrit dans la logique d'une répression orientée vers l'éducation. Anne Pictet, en charge du programme de justice pour mineurs au sein de notre section, approfondit le sujet en deuxième partie du dossier.

Jusqu'à présent en Suisse, les demandes de regroupement familial n'étaient pas rendues possibles si un seul des parents vivait dans le pays. Une telle demande ne pouvait être motivée qu'en cas de décès ou de maladie grave du parent qui avait la garde de l'enfant dans le pays d'origine. Un arrêt récent du Tribunal fédéral marque un changement de la jurisprudence en matière de regroupement familial, tel que nous l'expose Regula Gerber Jenni dans notre rubrique judiciaire. Elle nous présente également une autre décision importante du Tribunal fédéral. Invoquant le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, les juges fédéraux ont accepté le recours d'une mère étrangère contre le refus d'une autorisation de séjour en Suisse, où elle vit avec son enfant, né de père suisse et naturalisé suisse.

Les enfants vivant dans les familles monoparentales figurent parmi les premiers touchés par la pauvreté. Un article de Anna Hausherr en page 8 expose les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles monoparentales, principalement lorsque les pensions alimentaires ne suffisent pas à couvrir les besoins du ménage.

## IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT**  
*SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE*

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

*LEITENDE REDAKTEURIN:*

**Leïla Kramis**

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

*BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:*

**Marie Ducotterd, Regula Gerber Jenni, Virginie Jaquierey, Stéphanie Hasler, Anna Hausherr, Louisette Hurni-Caille, Tristan Menzi, Loïc Parein, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Kate Stevenson, Christine Sutter, Anna Volz**

TRADUCTIONS - *ÜBERSETZUNGEN:*

**Katrin Meyberg**

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

**Prix du numéro: 15.-**

**Abonnement annuel:**

**50.-/an (frais d'envoi inclus)**

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Avec le soutien de la fondation Hans Wilsdorf.

Couverture: © istockphoto.com/Chris Schmidt



## EDITORIAL

LEILA KRAMIS

**P**rostitution Minderjähriger und Zugang zur Berufsausbildung: bei diesen beiden Themen, die 2009 beim Global March gegen Kinderarbeit anlässlich des 20. Jahrestages der Kinderrechtskonvention aufgegriffen wurden, sind Fortschritte zu verzeichnen. Im Dezember letzten Jahres hat der Kanton Genf ein Gesetz zum Schutz von Minderjährigen gegen Prostitution eingeführt und eine kantonale Initiative eingereicht, die darauf abzielt, dieses Anliegen bundesweit voranzutreiben. Vor kurzem hat die Ankündigung der Stadt Lausanne, Papierlose Lehrlinge anstellen zu wollen, heftige Debatten ausgelöst, die schliesslich auch die Bundeskuppel erreicht haben. Der Nationalrat hat zwei Motionen mit der Forderung, Kindern von illegalen Einwanderern, die ihre Schulbildung in der Schweiz absolviert haben, den Zugang zur Berufsausbildung zu ermöglichen, zugestimmt. Über die neuesten Entwicklungen berichten wir in einem Artikel auf Seite 9.

Das Jugendstrafrecht steht auch im Jahr 2010 im Fokus unserer Aufmerksamkeit, denn das gemeinsame Programm der Schweizer Sektion von DEI mit dem Internationalen Sekretariat der Organisation wird fortgeführt. Im Dossier dieser Ausgabe stellt Loïc Parein noch einmal die Grundlagen des 2007 eingeführten Jugendstrafrechts vor. Er stützt sich dabei auf den aktuellen Stand der Sachlage und äussert sich auch zur Kritik am System, das in seinem Umgang mit straffälligen Jugendlichen von einigen Kreisen als zu lasch empfunden wird. Von den im neuen Gesetz vorgesehenen Sanktionen klingt besonders das Mittel der persönlichen Leistung vielversprechend, denn diese Strafe lässt einen erziehungsorientierten Ansatz erkennen. Die Verantwortliche unserer Sektion für das Programm zum Jugendstrafrecht, Anne Pictet, geht im zweiten Teil des Dossiers genauer darauf ein.

Bisher hatte ein Antrag auf Familiennachzug in der Schweiz keine Aussicht auf Erfolg, wenn nur ein Elternteil im Land lebt. In einem solchen Fall konnte er nur gerechtfertigt werden, wenn der im Heimatland lebende und sorgeberechtigte Elternteil verschieden oder schwer erkrankt war. Ein kürzlich gefälltes Urteil des Bundesgerichts markiert eine Wende in der Rechtsprechung zum Familiennachzug, wie uns Regula Gerber Jenni erläutert. Sie klärt uns über eine weitere wichtige Entscheidung des Bundesgerichts auf. Mit Verweis auf den Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention und die Kinderrechtskonvention haben die Bundesrichter dem Einspruch einer ausländischen Mutter stattgegeben, deren Antrag auf Aufenthaltsbewilligung zunächst abgelehnt worden war. Sie lebt mit ihrem Kind in der Schweiz, welches eingebürgert worden war, da es einen Schweizer Vater hat.

Kinder aus Einelternfamilien sind am stärksten von Armut betroffen. Der Artikel von Anna Hausherr auf Seite 8 legt dar, dass diese Familien besonders dann mit finanziellen Schwierigkeiten zu kämpfen haben, wenn die Alimentenzahlungen den Unterhaltsbedarf nicht decken.

Übersetzung: Katrin Meyberg

## SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

- p. 2 Editorial  
p. 3 Editorial (Deutsch)

### International

- p. 4 **Yémen: mariages précoces**

### Nouvelles du mouvement

- p. 4 **Enfants poursuivis devant les tribunaux militaires**

### Droits de l'enfant aux Nations Unies

- p. 5 **Une journée consacrée aux droits de l'enfant lors de la 13<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme**  
Par Kate Stevenson  
p. 5 **12<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

### Droits de l'enfant en Europe

- p. 7 **La Slovaquie envisage de placer des enfants roms dans des internats**  
Par Virginie Jaquier

### Dossier

- pp. I-II **Le droit pénal des mineurs, un exemple du «réprimer sans punir»**  
Par Loïc Parein  
p. IV **La prestation personnelle: une sanctionnée du droit pénal des mineurs**  
Par Anne Pictet

### Droits de l'enfant en Suisse

- S. 8 **Scheidung: UNO-Ausschuss verlangt Beseitigung der wirtschaftlichen Benachteiligung der Frau**  
Von Anna Hausherr  
p. 9 **Jeunes sans-papiers bientôt admis en apprentissage?**  
p. 10 **«Enfants victimes, Enfants témoins: la Parole de l'Enfant en Justice»**  
Par Anne Pictet

### Droits de l'enfant au Parlement Kinderrechte im Bundesparlament

- p. 12 **Jeux vidéo violents: informer plutôt qu'interdire**  
p. 13 **Brèves**  
S. 14 **Kurznachrichten**

### Droits de l'enfant en Justice

- S. 15 **Aus der bundesgerichtlichen Rechtsprechung**  
Von Regula Gerber Jenni  
p. 16 **Agenda**  
p. 16 **Publications**



## INTERNATIONAL

## Yémen: mariages précoces

**A**u Yémen, plus de la moitié des jeunes filles sont mariées avant 18 ans, selon une étude menée en 2007 par l'association «Save the Children». Un quart d'entre-elles le seraient même avant 15 ans. Victimes de mariages forcés ou arrangés, les fillettes sont régulièrement exposées à des violences sexuelles ou subissent des complications liées à des grossesses précoces. Leur accès à l'éducation reste très limité, puisque la plupart se voient contraintes de quitter l'école une fois ma-

riées, d'où un taux d'alphabétisation particulièrement bas chez les femmes.

La loi yéménite fixe actuellement l'âge minimal à 15 ans pour le mariage et exige le consentement de la mariée. L'an dernier, un projet de loi visant à porter cette limite à 17 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons a été bloqué par les conservateurs islamistes qui prétendent que la fixation d'un âge minimal serait contraire au Coran. Au mois de mars 2010, à l'appel des milieux conservateurs, des milliers de

femmes ont manifesté leur opposition au projet de loi, contraire à la charia (loi islamique). D'autres, moins nombreuses, sont venues soutenir la réforme envisagée. Dans l'hypothèse où cette loi serait adoptée, il est peu probable qu'elle puisse prendre pleinement effet. L'Etat reste peu influent au Yémen, un pays régi par la charia où les traditions islamiques, comme celle du mariage précoce, restent fortement ancrées dans la société.

## Sources :

- YEMEN: Early Marriage a Challenge to Development, [www.crin.org](http://www.crin.org)
- «Au Yémen, des drames liés aux mariages précoces soulignent leur effet dévastateur» Le Monde, 15 avril 2010.
- YÉMEN: «Plutôt mourir que retourner chez lui», 25 février 2010, [www.irinnews.org](http://www.irinnews.org)

## NOUVELLES DU MOUVEMENT

## Enfants poursuivis devant les tribunaux militaires

**Déclaration de Défense des Enfants International (DEI) à la 13<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme en mars 2010.**

*Merci Monsieur le Président,*

*Le 11 février de cette année, 17 enfants palestiniens du camp de réfugiés de Al Jazalun ont été arrêtés, durant leur sommeil, par des soldats israéliens. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé. Chaque année, environ 700 enfants palestiniens sont arrêtés, interrogés, poursuivis et détenus dans un système judiciaire militaire actif depuis plus de 42 ans.*

*Les endroits où se produisent ces arrestations ne sont pas dépourvus de signification. Il s'agit des zones proches du mur, des routes de contournement et des territoires occupés. Suite à leur arrestation, des enfants âgés de 12 ans et plus sont interrogés en l'absence d'un avocat et des cas de mauvais traitements, parfois même de torture, sont couramment signalés. La plupart du temps, les enfants passent aux aveux. Ceux-ci sont consignés en hébreux, langue qu'ils ne comprennent pas. Ces enfants sont ensuite jugés sur la base de leurs aveux par un tribunal militaire, où la majorité d'entre eux plaident coupable, même s'ils sont innocents, afin de réduire le temps passé en prison. L'inculpation la plus courante pour laquelle les enfants palestiniens sont condamnés à la prison est le jet de pierres.*

*Une fois reconnus coupables, la plupart des enfants palestiniens sont détenus en Israël, rendant les visites familiales difficiles, et violant l'article*

*76 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève, stipulant que « toute peine privative de liberté doit être purgée dans le pays occupé lui-même ».*

*La question est la suivante: Existe-t-il des solutions concrètes pour remédier à cette situation inacceptable, au-delà de la fin de l'occupation militaire? Faut-il juger des enfants dès l'âge de 12 ans au sein d'un tribunal militaire? Les puissances occupantes font face à ces questions difficiles. Cependant, des mesures peuvent être mises en oeuvre à court terme afin*



Photo © Gerard Horton, DCI

*de réduire significativement ce que l'on peut qualifier d'abus systématiques et institutionnalisés d'enfants.*

*Tout d'abord, les interrogatoires doivent être menés en présence d'un avocat, ce qui permettrait de mettre un frein aux abus.*

*Deuxièmement, si les interrogatoires étaient filmés, comme c'est le cas pour les enfants israéliens, les abus seraient moins fréquents.*

*Troisièmement, les témoignages obtenus sous la contrainte, par des mauvais traitements ou la torture, doivent être rejetés par la cour militaire.*

*Et finalement, toutes les allégations crédibles de mauvais traitements et de torture doivent faire l'objet d'une enquête, et les responsables des abus jugés.*

*Merci Monsieur le Président*



## DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

### Une journée consacrée aux droits de l'enfant lors de la 13<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme

Par Kate Stevenson

Assistante du programme de justice pour mineurs, DEI-Secrétariat international

Le 10 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa troisième réunion annuelle consacrée aux droits de l'enfant. Cette séance, d'une journée entière, portait plus particulièrement sur la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Le débat de la matinée se concentrait sur les diverses manifestations de violence sexuelle à l'encontre des garçons et des filles dans les cinq environnements qui constituent le cadre de vie d'un enfant: la maison, l'école, les centres de soins ainsi que les systèmes judiciaires, le lieu de travail et la communauté. Un temps supplémentaire a été spécialement dédié au cas des enfants en situations d'urgence et de conflit.

Plusieurs intervenants se sont exprimés au cours de la matinée: Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire Général sur la violence à l'encontre des enfants; Tim Ekesa, Directeur de l'Alliance Kényane pour la promotion de l'enfant; Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture; Lena Karlsson, Directrice de l'Initiative pour la protection de l'enfant de «Save the Children» et Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire Général pour les enfants dans les conflits armés.

#### Besoin de stratégies nationales

M<sup>me</sup> Santos Pais a lancé un appel aux États pour la mise en place de stratégies nationales visant à combattre toutes formes de violence à l'égard des enfants, en particulier la violence sexuelle. Elle a énoncé, avec ses co-panélistes, une série de mesures permettant d'y parvenir. M. Ekesa a, pour sa part, attiré l'attention sur l'importance d'impliquer les garçons et les filles en encourageant leur participation dans le mouvement contre la violence sexuelle. M. Nowak a, quant à lui, souligné le besoin de politiques d'État claires, axées sur la prévention, qui assureraient par

exemple la stricte séparation des enfants et des adultes dans les centres de détention. M<sup>me</sup> Santos Pais a ensuite insisté sur le fait qu'il était essentiel de se concentrer davantage sur les causes premières de la violence sexuelle afin de la prévenir, plutôt que de porter l'effort sur les manières de gérer la violence une fois qu'elle a eu lieu.

Au cours du dialogue interactif, un certain nombre d'États ont discuté de leurs pratiques et fait connaître les services spécialisés mis en place, tels que des numéros verts proposant de l'aide aux jeunes et aux ombudsmen pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

#### Violences dans les lieux de détention: une préoccupation des ONG

M<sup>me</sup> Cécile Trochu Grasso a exprimé son inquiétude dans une déclaration qu'elle a faite au nom de multiples ONG<sup>1</sup>: en effet, il est à craindre que l'ampleur de la violence sexuelle dans les lieux de détention soit «très probablement supérieure aux chiffres qui sont communiqués au grand public». Dans le rapport «Kids Behind Bars» publié en 2003, il avait déjà été mentionné que les enfants retenus dans

des lieux de détention pour adultes ont cinq fois plus de risques d'être confrontés à la violence sexuelle que ceux détenus dans des établissements pour mineurs.

M<sup>me</sup> Trochu Grasso a ensuite exposé aux États membres du Conseil des droits de l'homme les recommandations suivantes:

1. Rassembler et mettre en commun toutes les données éparses qui traitent de cas de violences sexuelles, partout où les enfants sont privés de liberté.

2. Mettre en œuvre les recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants relatives aux «institutions judiciaires», en prenant des mesures spéciales sur:

- les alternatives à la détention,
- la qualité et la formation du personnel,
- l'accès à des mécanismes de plaintes et d'investigation efficaces,
- la poursuite des auteurs de violences et un meilleur accès ainsi qu'un contrôle efficace et indépendant de tous les lieux où des enfants sont détenus.

3. Solliciter auprès des agences des Nations Unies compétentes une étude sur l'étendue des violences sexuelles sur les enfants emprisonnés, ses causes et ses conséquences, en vue de formuler des recommandations.

En marge de cette journée de réflexion, la publication et l'entrée en vigueur des «Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence» ont fait l'objet d'une table ronde dans l'après-midi. Ces lignes directrices sont basées sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant et sur l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

#### Débat sur la prévention de la violence sexuelle

Cette manifestation a été suivie d'un deuxième débat portant sur la prévention de la violence sexuelle faite aux garçons et aux filles et les réponses à y apporter. Sont intervenus: Susana Villarán de la Puente, membre du Comité des droits de l'enfant; M. Victor Karunan, Chef du département ►



▷ développement et participation des adolescents à l'UNICEF; M<sup>me</sup> Najat M'jid Maalla, Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie mettant en scène des enfants; M<sup>me</sup> Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe et M<sup>me</sup> Eliana Restrepo, Directrice adjointe de PLAN, en Colombie. Les débats se sont

orientés en grande partie vers la nécessité de prendre des mesures législatives de protection, telles que fixer un âge minimum légal pour le mariage ou développer des stratégies multisectorielles en réponse à la violence sexuelle. M. Karunan a souligné que la participation des enfants est non seulement une nécessité mais aussi un atout pour faire évoluer la situation de fa-

çon positive: «Les enfants sont les meilleurs avocats contre la violence.»

---

1. DEI, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), ECPAT International, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), la Fédération internationale Terre des Hommes, Plan International, SOS Kinderdorf, Child Rights Information Network (CRIN), African Child Policy Forum et le groupe des ONG pour la convention des droits de l'enfant.

---

## DOUZIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Par Anna Volz, DEI-Secrétariat International

Du 12 au 19 avril 2010, des représentants des États du monde entier se sont retrouvés à Salvador de Bahia, au Brésil, pour le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'un des sujets principaux de cette conférence était la Justice pour mineurs, ce qui a permis à DEI d'engager des discussions avec des représentants de gouvernements et des organisations internationales.

Les représentants des sections nationales de DEI-Argentine, DEI-Costa Rica, DEI-Mexique et DEI-Colombie, du programme régional d'Amérique Latine et du Secrétariat International ont assisté à ce congrès et ont activement participé aux discussions et aux divers événements parallèles. Ils ont réussi à faire pression sur les gouvernements afin que les thèmes considérés prioritaires par DEI en ce qui concerne la justice pour mineurs soient inclus dans la version finale de la «Déclaration de Salvador».

Pendant le Congrès, DEI a également appelé à développer des systèmes de justice pour mineurs qui soient efficaces, justes, respectueux des droits et qui se conforment aux engagements internationaux. Cet appel a été soutenu par plus de 30 organisations non gouvernementales à une échelle internationale, régionale et nationale. L'appel, qui a été distribué à tous les gouvernements présents à Salvador, soulève la question de la violence institutionnelle au sein des systèmes de justice pour mineurs, et demande aux États de

prendre toutes les mesures possibles pour pallier ce problème. Le document souligne également l'importance d'appliquer correctement des sanctions et des mesures correctionnelles autres que la privation de liberté.

Le thème de la justice pour mineurs a été abordé durant les deux premiers jours du Congrès. M. Manfred Novak, qui travaille pour les Nations Unies en tant que Rapporteur Spécial sur la torture, a fait une présentation passionnante qui expliquait le caractère spécialisé de la justice juvénile, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Observation Générale n° 10 et aux autres standards internationaux. De plus, il a attiré l'attention sur la nécessité de mettre fin à la violence au sein du système judiciaire, sur l'importance d'établir des sanctions qui ne comportent pas de privation de liberté et de maintenir l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant – voire de l'élever à 14 ans, conformément à la position de DEI.

Au cours du Congrès, plus de 80 événements parallèles ont été organisés par des ONG, des agences des Nations Unies et d'autres professionnels du domaine. Certains événements étaient consacrés au thème de la justice pour mineurs, et DEI a été conviée à intervenir dans trois d'entre eux: l'un organisé par le Groupe Interinstitutions sur la justice pour mineurs, l'autre par l'ONG britannique Ligue Howard for Penal Reform, et le dernier par l'Institut International sur les droits de l'enfant, dont le directeur, Jean Zermatten, est membre du Comité des droits de l'enfant. Grâce à sa participation active à ces réunions et aux autres événements, DEI a pu partager ses expériences et positions avec des autorités gouvernementales, des représentants d'ONGs et des experts du monde entier.

La délégation de DEI a également fait un gros effort de lobbying auprès des représentants des différents États, pour que les thèmes jugés prioritaires par DEI soient évoqués dans la version finale de la «Déclaration de Salvador». Le texte a subi de nombreuses modifications tout au long de la semaine, et les paragraphes concernant la justice pour mineurs, en particulier, sont devenus de moins en moins clairs et directs. DEI a fait pression sur les États pour que la déclaration soit renforcée par une mention aux sanctions alternatives à la privation de liberté. Les efforts entrepris ont eu du succès, car la déclaration finale du Congrès comporte un paragraphe mentionnant l'importance de n'opter pour la privation de liberté qu'en dernier recours.



## DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

### La Slovaquie envisage de placer les enfants roms dans des internats

Par Virginie Jaquier

Le gouvernement slovaque projette de placer les enfants issus de la communauté rom et vivant dans des campements dans des internats afin qu'ils modifient progressivement leur mode de vie actuel<sup>1</sup>. Le premier ministre slovaque Robert Fico estime, à tort, que la création d'internats est la solution aux difficultés que soulève la minorité rom de son pays<sup>2</sup>. Cette proposition a engendré une vague de protestations au sein des organisations de défense des droits humains tels qu'Amnesty International. L'institution d'un système éducatif parallèle au système scolaire ordinaire pour des motifs d'origine ethnique qui, de surcroît, implique que l'enfant soit arraché à ses parents est en effet une violation manifeste des droits humains de l'enfant et contredit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (ci-après CDE)<sup>3</sup>.

Actuellement en Slovaquie, une grande partie des enfants roms suivent leur scolarité, pour autant qu'ils y aient accès, dans des écoles ou des classes destinées aux enfants atteints d'handicaps mentaux ou souffrant de troubles d'apprentissage. Ils sont orientés dans ce type d'établissements après des tests d'évaluation, au motif qu'ils n'ont pas le niveau linguistique et/ou un degré de préscolarisation suffisant pour intégrer les classes ordinaires. Le placement des enfants roms semble reposer sur des raisons liées à l'appartenance ethnique plutôt que sur des besoins éducatifs objectifs. Une telle attitude constitue, en pratique, une discrimination fondée sur l'ethnie, prohibée par différentes normes internationales telles que l'article 2 de la CDE ou l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1952 (ci-après CEDH) en relation avec l'article 2 du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la CEDH qui garantit le droit à l'instruction<sup>4</sup>.

Le fait que l'enseignement reçu par les enfants roms soit qualitativement inférieur consiste également en une atteinte au droit de l'enfant à une éducation

énoncé aux articles 28 et 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 1 intitulée «Les buts de l'éducation», «le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation»<sup>5</sup>. L'éducation doit avoir pour but de développer les compétences et les aptitudes de l'enfant. La politique actuelle de la Slovaquie en matière éducative ne satisfait pas à ces objectifs car les enfants roms ne bénéficient pas d'un enseignement adapté à leurs besoins et favorisant leur autonomie.

Le placement forcé des enfants roms dans des internats viole également le droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents affirmé à l'article 9 de la CDE. Un placement ne doit intervenir qu'en cas de danger pour le bien-être de l'enfant et lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens permettant d'écartier le danger auquel est exposé l'enfant.

En éloignant les enfants roms de leur famille, le gouvernement espère les ame-

ner à modifier leur mode de vie. Cette conception de l'éducation est en contradiction avec l'article 30 qui prévoit que l'Etat où il existe des minorités ethniques ne peut priver l'enfant du «droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe». En outre, le placement des enfants roms dans des internats aura pour résultat de renforcer l'exclusion de la communauté rom du reste de la population et non de favoriser leur intégration au sein de la société. La mise en place d'un système éducatif spécial pour les enfants roms est discriminatoire puisque le critère déterminant le placement serait celui de l'origine ethnique.

En lieu et place des mesures préconisées, le gouvernement slovaque devrait faire en sorte d'intégrer les enfants roms dans le système scolaire ordinaire par l'ouverture de structures d'accueil temporaires en cas de nécessité. Il devrait également apporter un soutien approprié aux familles roms afin de les aider à surmonter leurs difficultés liées à la pauvreté et à l'absence d'infrastructure. Il pourrait par exemple faciliter l'accès des enfants roms aux écoles publiques en développant un réseau de transports publics adéquats.

1. Amnesty international, La Slovaquie prévoit d'enlever des enfants roms à leur famille, 9 mars 2010, article disponible à l'adresse suivante: [www.amnesty.org/fr/news-and-updates/slovakia-plans-remove-romani-children-their-families-2010-03-09](http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/slovakia-plans-remove-romani-children-their-families-2010-03-09), consulté le 3 mai 2010.

2. LEMONDE.FR, La Slovaquie envisage de placer les enfants roms en internat, 8 mars 2010, article disponible à l'adresse suivante: [www.lemonde.fr/europe/article/2010/03/08/la-slovaquie-envisage-de-placer-les-enfants-roms-en-internat\\_1316313\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/03/08/la-slovaquie-envisage-de-placer-les-enfants-roms-en-internat_1316313_3214.html), consulté le 3 mai 2010.

3. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations-unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Elle a été ratifiée par la Slovaquie en date du 28 mai 1993.

4. La CEDH et son protocole additionnel ont été ratifiés par la Slovaquie le 18 mars 1992.

5. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 du 17 avril 2001, Les buts de l'éducation, CRC/GC/2001/1.



## DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

### SCHEIDUNG

## UNO-Ausschuss verlangt Beseitigung der wirtschaftlichen Benachteiligung der Frau

Von Anna Hausherr

Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV

Der UNO-Ausschuss für die Beseitigung der Diskriminierung der Frau hat die Schweiz aufgerufen, bei der Festlegung von Alimenter sicherzustellen, dass finanzielle Fehlbeträge gleichermassen auf die getrennten Ehegatten aufgeteilt werden. Damit scheint die Beseitigung einer zentralen Ursache der weit überdurchschnittlichen Armut von Kindern in Einelternfamilien in Reichweite. Mit der geplanten Revision der elterlichen Sorge im ZGB drohen aber neue materielle Benachteiligungen.

Die Konvention über die Rechte des Kindes (CRC) und das Übereinkommen zur Beseitigung jeder Diskriminierung der Frau (CEDAW) sind komplementär und verstärken sich gegenseitig. CEDAW (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women) ist seit 1997 für unser Land verbindlich. Das Übereinkommen verlangt ein aktives Vorgehen der Vertragsstaaten gegen Diskriminierungen der Frauen, um deren faktische Gleichstellung zu erreichen. In seinen abschliessenden Bemerkungen zum

dritten Staatenbericht der Schweiz vom August 2009 fordert der CEDAW-Ausschuss eine gerechte Teilung der wirtschaftlichen Folgen der Trennung von Paaren.

Bereits im Juni hatte Nationalrätin Anita Thanei die Motion 09.3519 „Ehescheidung und -trennung: Gleichbehandlung in Mankofällen“ eingereicht. In weiteren Motionen verlangte die Nationalrätin zudem Mindestunterhaltsbeiträge für Kinder, die – aus welchem Grund auch immer – bei einem Elternteil aufwachsen (Motion 09.3847) und

einen Mindeststandard für die Alimentenhilfe (Motion 09.3846). Die Vorstösse nehmen dringende Anliegen der Einelternfamilien auf.

### Positive Antwort des Bundesrats

Die Regierung sagt Ja zur Motion „Ehescheidung und -trennung: Gleichbehandlung in Mankofällen“. Den Vorstoss für Mindestunterhaltsbeiträge für Kinder lehnt sie zwar ab, dies jedoch nicht aus sachlichen Gründen, sondern „um Doppelspurigkeiten zu vermeiden und im Sinn der Effizienz“. Das Anliegen müsse nicht selbständig behandelt werden, so der Bundesrat, da es wie die Motion für die Gleichbehandlung in Mankofällen dazu führe, dass der Grundsatz der Unantastbarkeit des Existenzminimums der unterhaltsverpflichteten Partei relativiert werden müsse. Die Verfassungsgrundlage für die Festlegung von Mindeststandards in der Alimentenhilfe erachtet der Bundesrat als unzureichend und lehnt die entsprechende Motion deshalb ab. Er verweist aber auf den Bericht zum Postulat der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrats vom Januar 2006 (Postulat 06.3003), der demnächst vorliegen und die Probleme in der Alimentenhilfe sowie Lösungsmöglichkeiten aufzeigen werde.

### Résumé Français

#### DIVORCE

### L'ONU appelle à l'élimination de la discrimination économique contre les femmes

Les enfants vivant dans des familles monoparentales sont particulièrement touchés par la pauvreté. Après un divorce, le revenu familial ne suffit souvent pas à couvrir les besoins. Le fait que le déficit soit imputé à la personne qui garde les enfants et reçoit la contribution d'entretien, en l'occurrence encore souvent les femmes, est une des causes principales de pauvreté.

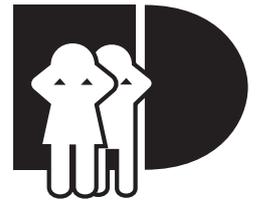
Le comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme a récemment demandé à la Suisse de répartir ces déficits de manière équitable entre les deux conjoints. C'est également l'objet d'une motion d'Anita Thanei que le Conseil fédéral recommande d'accepter. Il a en revanche pris position contre deux autres motions qui demandent des contributions d'entretien minimales pour les enfants et des normes minimales régissant l'aide au recouvrement et l'avance de pensions alimentaires.

En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que l'autorité parentale conjointe deviendrait la règle, sans prendre de décision quant aux principales responsabilités. Il est à craindre que la révision de l'autorité parentale dans le code civil ne mène à de nouvelles inégalités.

### Armutsfalle Sorgerechtsrevision

Im Dezember 2009 entschied der Bundesrat, das gemeinsame Sorgerecht geschiedener Eltern zur Regel zu machen, ohne die Entscheidzuständigkeiten besonders zu regeln. Sollte es bei diesem Vorhaben bleiben, drohen Einelternfamilien und ihren Kindern neue materielle Benachteiligungen. So könnte das Veto eines getrennt lebenden Vaters den Umzug an einen Ort mit besseren Erwerbs- oder Betreuungsmöglichkeiten verhindern. Nicht zu vergessen ist, dass das gemeinsame Sorgerecht heute schon bei Alleinerziehenden eine magere Altersvorsorge zusätzlich verschlechtern kann: Ohne andere Vereinbarung wird die Erziehungsgutschrift für die AHV hälftig geteilt, auch wenn sich der getrennt lebende Vater oder die getrennt lebende Mutter nicht an der Erziehung beteiligt hat.

# DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

## LE DROIT PÉNAL DES MINEURS

# Un exemple du «réprimer sans punir»

Par Loïc Parein

Dr. iur. et auteur du livre «Victimes et procès pénal: je t'aime moi non plus?»<sup>1</sup>

Par «réprimer», on entend généralement le fait d'empêcher la survenance d'une chose jugée condamnable ou dangereuse pour la société<sup>2</sup>. En matière pénale, la répression se comprend donc comme une intervention censée prévenir la nouvelle commission d'infractions, notamment de la part du délinquant condamné. A ce titre, elle s'exerce dans une dynamique différente dès lors qu'il s'agit d'un adulte ou d'un mineur. Alors que la première catégorie appelle une répression centrée sur la rétribution, la seconde prévoit une répression orientée vers l'éducation. Cette distinction apparaît toutefois contestée aujourd'hui, c'est pourquoi il convient d'en rappeler la raison d'être avant d'envisager une forme de répression efficace sous l'angle de la prévention de la récidive sous l'égide du droit pénal des mineurs entré en vigueur en 2007.

Le droit d'avant 2007, déjà fondé sur l'idée de l'intégration du délinquant mineur, avait fait ses preuves. Une rupture s'était en effet opérée avec la conception classique prônant l'amalgame entre le traitement des adultes et celui des mineurs. La législation était dotée de règles particulières indépendantes du droit des adultes. Il s'agissait d'abandonner la simple atténuation de la peine en raison d'une faculté de discernement amoindrie de sorte que les mineurs n'étaient plus

considérés comme des adultes «diminués» mais comme des individus dont la situation appelait une réponse beaucoup plus raffinée. La réaction à ce type de délinquance si particulière devait se traduire autrement que par la répression typique des personnes majeures: «Si l'on peut douter que l'exécution d'une peine privative de liberté atteigne son but chez la plupart des détenus, il est par contre certain que l'emprisonnement ou la réclusion d'enfants et adolescents [...] ne saurait que les corrompre. Dans ce domaine, non pas la peine mais l'éducation et la discipline sont nécessaires»<sup>3</sup>.

Une des particularités de ce droit pénal des mineurs était de mettre l'accent sur l'auteur plutôt que sur l'acte répréhensible<sup>4</sup>. Il apparaissait en effet adéquat d'éduquer dans un souci d'efficacité quant à la prévention plutôt que de rétribuer ces délinquants. En principe, la législation ne prévoyait pas de condamnation en fonction de l'acte commis et du tort à réparer mais des conséquences juridiques de nature à ramener le délinquant mineur dans le droit chemin. Selon le Conseil fédéral, «le législateur a[vait] tenu compte de l'expérience, d'ailleurs corroborée à l'étranger, selon laquelle l'exécution de peines privatives de liberté habituelles a[vait] un effet nuisible sur les adolescents délinquants et favorise même la récidive»<sup>5</sup>.

Toutefois, l'ancien droit présentait certaines lacunes. Le droit pénal des mineurs a par conséquent été inséré dans la révision totale de la partie générale du Code pénal. Il en a résulté une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs abrégée «DPMIn». La raison en est que les dispositions en la matière s'écartent fondamentalement, et encore plus qu'au paravant, du droit pénal des adultes. Ainsi, l'idée directrice préconisant d'intégrer les délinquants mineurs par l'éducation est davantage mise en exergue dans la nouvelle réglementation, notamment à l'art. 2 DPMIn.

D'une part, l'art. 2 al. 1 DPMIn énonce les deux principes directeurs du droit pénal des mineurs; à savoir la protection et l'éducation. Cette conception doit être observée aussi bien lors de l'instruction et lors du prononcé de la sentence que lors de l'exécution de la sanction. La portée de cette disposition ayant toutefois donné lieu à des malentendus durant la phase législative, il y a lieu de souligner que le terme «protection» au sens d'assistance ne signifie pas qu'il faille éviter autant que possible d'infliger une sanction à un mineur. Toutefois, étant donné que le comportement délictueux du mineur est fréquemment l'indice d'une mise en danger par son environnement social, notamment par le mauvais exemple des parents ou d'autres personnes participant à son éducation, les mesures sont destinées à le protéger de pareilles influences négatives pour éviter les récidives. On ne saurait donc dire, comme l'ont fait certains milieux consultés, que la loi «excuse» d'emblée le mineur<sup>6</sup>.

D'autre part, l'art. 2 al. 2 DPMIn prévoit qu'une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité. La loi met ici en ►



▷ évidence la nécessité, au moment de décider d'une sanction, de prendre aussi en considération les chances de développement qui s'offrent à l'adulte en devenir et de personnaliser systématiquement le droit pénal des mineurs plutôt que de recourir à une application schématique. C'est pourquoi cet alinéa dispose que dans la procédure pénale des mineurs, il sera tenu compte aussi bien de la situation familiale que des autres conditions de vie du mineur. Conformément aux enseignements acquis en sociologie et, surtout, en pédagogie, il est admis ici que le développement personnel ne doit jamais être considéré comme un phénomène isolé, mais comme une interaction continue avec l'environnement<sup>7</sup>.

À peine trois ans après son entrée en vigueur, le DPmin est la cible de vives critiques. Celles-ci visent en particulier le volet des sanctions qui se révélerait trop laxiste au regard de la criminalité juvénile moderne. À ce propos, la distinction de traitement entre la répression d'un adulte et d'un mineur semble fortement contestée. Une motion relativement récente déposée auprès du Parlement a demandé en particulier que le droit pénal des adultes puisse déjà être applicable à des jeunes de 16 ans en cas d'infractions graves<sup>8</sup>. Autrement dit, il semblerait opportun de réintroduire en Suisse le principe voulant que *malitia supplet aetatem*<sup>9</sup>, dans le but d'endiguer une forme extrême de délinquance, comme c'est actuellement le cas aux États-Unis par exemple<sup>10</sup>.

En l'état, la question principale qui se pose désormais l'est au fond en des termes assez simples: faudrait-il revenir au système en vogue au XIX<sup>ème</sup> siècle? Comme mentionné en amont, l'amalgame entre les majeurs et les mineurs était en effet opéré à l'époque. Or, si le droit pénal actuel fait une distinction entre ces deux catégories de délinquants, c'est pour des motifs fondés sur une expérience non seulement nationale mais également internationale, s'étendant sur plus d'une centaine d'années. La prison en particulier semble au contraire favoriser la récidive chez les délinquants mineurs et ce probablement encore davantage s'agissant de l'expression extrême de la criminalité. Aussi ne faut-il pas mettre

en doute la dynamique du système en vigueur mais plutôt envisager d'exploiter plus à fond ses solutions répressives propres, parfois de façon originale, qui ne sont du reste pas dénuées de sévérité pour certaines<sup>11</sup>. Tel pourrait être le cas notamment en cas de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMin.

Au regard des objectifs de prévention que poursuit le droit pénal des mineurs, il y a lieu de prévoir des sanctions souples et individualisées qui permettent de déterminer la peine en fonction des besoins éducatifs du mineur dans chaque cas d'espèce<sup>12</sup>. Selon certaines études scientifiques<sup>13</sup>, il existerait une relation inversement proportionnelle entre la richesse du vocabulaire et l'usage de la violence. Autrement dit, plus l'individu disposerait d'un vocabulaire riche, moins il aurait recours à la brutalité. L'acte violent apparaît alors comme l'expression d'un besoin ou tout simplement d'un sentiment que l'individu ne peut formuler autrement. En matière pénale, cela reviendrait à affirmer que la commission d'une infraction dépendrait en partie du vocabulaire du délinquant: moins celui-ci dispose d'un vocabulaire riche, plus il est enclin à commettre d'infraction. Il ne s'agit toutefois pas de généraliser. Bien des personnes commettent des délits alors qu'elles disposent d'un lexique standard. Il n'empêche que le présumé semble être pertinent à l'égard de certains délinquants, notamment lorsque ceux-ci sont mineurs.

Ce constat a été à l'origine de l'Association «1000 mots» en France<sup>14</sup>. En Suisse romande, un programme similaire a été lancé à la fin de l'année 2009, notamment sous le biais de prestations personnelles. Le mineur y est astreint à rencontrer régulièrement un bénévole avec lequel il chercherait à enrichir son vocabulaire par le biais d'un travail autour des mots. L'élargissement passerait par exemple par la lecture d'un roman à raison d'une ou deux fois par semaine durant une période établie.

Un vocabulaire étoffé améliore la qualité de vie. Les mots permettent non seulement de mieux se connaître mais également de mieux se faire connaître des

---

*Selon certaines études scientifiques<sup>13</sup>, il existerait une relation inversement proportionnelle entre la richesse du vocabulaire et l'usage de la violence. Autrement dit, plus l'individu disposerait d'un vocabulaire riche, moins il aurait recours à la brutalité.*

---

autres. Aussi un tel programme semble-t-il être un outil efficace de prévention de la récidive. Il ne convient toutefois pas de faire preuve d'angélisme ou de provoquer des changements fondamentaux en peu de temps. Le projet offre en revanche une chance supplémentaire à qui le désire d'obtenir ce dont il a besoin en toute légalité. Car de délinquant à lecteur, il n'y a peut-être qu'un mot.

---

1. Loïc Parein, «Victimes et procès pénal: je t'aime, moi non plus? », Editions de l'Hèbe 2008.

2. Le Petit Robert 2010.

3. C. Stooss, „Der Kampf gegen das Verbrechen“, Berne 1894, p. 20.

4. Feuille fédérale (FF) 1999, p. 2023.

5. Ibidem.

6. FF 1999 p. 2028.

7. FF 1999 p. 2028.

8. Motion du 11 août 2009 n° 09.3733.

9. «La méchanceté supplée l'âge».

10. Sur le système permettant de juger des mineurs comme des adultes cf. M. Deitch et al., "From time out to hard time: Young Children in the Adult Criminal Justice System", Austin 2009; B. Stump, "Get tough on crime: Folgt der Ruf nach härteren Strafen im Schweizer Jugendstrafrecht einem transatlantischen Missverständnis?", Bulletin suisse des droits de l'enfant, mars 2010;

11. Hormis la possible peine privative de liberté de quatre ans, il convient de souligner qu'une mesure de placement dans un établissement fermé peut durer jusqu'aux vingt-deux ans du condamné.

12. FF 1999 p. 2036.

13. Cf. notamment K.B. Beaver/M. Delisi/M.G. Vaughn/J.P. Wright/B. B. Boutwell, «The relationship between self-control and language: evidence of a shared etiological pathway», *Criminology* 2008, Vol. 46, n°4, p. 939s.

14. Pour plus de détails, cf. A. Jardin, «1+1+1+...», Paris 2002.

---



### Deutsche Kurzfassung des Artikels

## DAS JUGENDSTRAFGESETZ

### EIN BEISPIEL FÜR DAS PRINZIP

### „AHNDEN OHNE ZU BESTRAFEN“

Von Loïc Parein

Kaum drei Jahre nach in Kraft treten des Jugendstrafgesetzes in der Schweiz ist dieses Zielscheibe heftiger Kritik. Diese zielt im Besonderen auf den Teil der Sanktionen, die die Jugendkriminalität betreffen, die einige zu lax finden. Gewisse Kreise bemängeln den Unterschied, der zwischen der Bestrafung von Erwachsenen und Jugendlichen gemacht wird.

In Anbetracht dieser Überlegungen ist es wichtig, daran zu erinnern, dass das Jugendstrafrecht eine Repression vorsieht, die erzieherisch wirkt, während bei Erwachsenen eine Wiedergutmachung das Ziel ist.

Das bis 2007 in der Schweiz geltende Strafgesetz basierte bereits auf der Idee der Wiedereingliederung des jugendlichen Straftäters in die Gesellschaft, doch es wies noch einige Lücken auf.

Im Zuge der Revision des allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches kam es zu einer Neuregelung des Jugendstrafrechts: es entstand das Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht (JStG). Dieses 2007 in Kraft getretene Gesetz stellt die Eingliederung des jugendlichen Straftäters durch Erziehung in den Vordergrund, wie Artikel 2 besagt.

In Artikel 2 Absatz 1 des JStG sind zwei zentrale Grundsätze formuliert: der Schutz und die Erziehung des Jugendlichen, die bei der Untersuchung, der Urteilsverkündung, sowie bei der Vollstreckung

der Sanktion berücksichtigt werden müssen. Unter „Schutz“ sind Massnahmen zu verstehen, die den Jugendlichen vor negativen Einflüssen bewahren sollen, um einen Rückfall zu vermeiden. Dabei geht es jedoch nicht darum, seine Tat zu „entschuldigen“, wie es von gewissen Kreisen interpretiert wurde.

Artikel 2 Absatz 2 des JStG lässt eine Berücksichtigung sowohl der Familien- wie der Lebensverhältnisse des Jugendlichen bei der Entscheidung über die Sanktion zu. Dabei sollen auch die Entwicklungschancen des Jugendlichen bedacht werden, die sich im Zukunft eröffnen.

Die Unterscheidung zwischen jugendlichen und erwachsenen Straftätern fusste auf mehr als hundert Jahren Erfahrung im In- und Ausland. Man stellt ebenfalls fest, dass Gefängnisstrafen bei minderjährigen Straftätern Rückfälle zu begünstigen scheinen. Es gilt also, Lösungen zu finden, die eigens auf das Jugendstrafrecht abgestimmt sind, wie beispielsweise die persönlichen Leistungen (Art. 23 JStG).

Mit dem ausgesprochenen Ziel der Prävention setzt das Jugendstrafgesetz auf flexible und individuell verschiedene Sanktionen, bei denen Strafen je nach den erzieherischen Bedürfnissen des Jugendlichen verhängt werden. Studien haben gezeigt, dass zwischen der Grösse des Wortschatzes und der Anwendung von Gewalt eine umgekehrt proportionale Beziehung bestehen könnte. Zu diesem Ergebnis kam die Organisation „1000 mots“ („1000 Worte“), deren Hauptanliegen es ist, die Lesefähigkeit und den sprachlichen Ausdruck von jugendlichen Insassen während ihres Haftaufenthaltes zu fördern. In der französischen Schweiz wurde ein ähnliches Programm ins Leben gerufen, das zu den persönlichen Leistungen zählt. Der Jugendliche wird verpflichtet, regelmässig einen ehrenamtlichen Vertreter zu treffen, der ihm mittels Sprachspielen und Lektüre helfen soll, seinen Wortschatz zu erweitern.

## LA PRESTATION PERSONNELLE

# Une sanction-clé du droit pénal des mineurs

Par Anne Pictet

Parmi les peines prononcées par la justice des mineurs, la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) a mis l'accent sur la prestation personnelle comme moyen de réparation par rapport à soi-même ou à la société, et comme véritable alternative aux courtes privations de liberté.

Selon les statistiques suisses des jugements pénaux des mineurs, le pourcentage des prestations personnelles a augmenté de 2006 à 2008: il est passé de 37% en 2006 à 46% en 2008. C'est aujourd'hui la sanction pour mineurs la plus souvent prononcée<sup>1</sup>.

L'art. 23 ch. 1 DPMIn permet d'astreindre les mineurs à fournir une prestation personnelle «au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé»<sup>2</sup>. Quant à l'art. 23 ch. 2 DPMIn, il offre la possibilité de fournir la

prestation sous forme de cours. De plus, selon les articles 24 ch. 3 et 26 DPMIn, le mineur condamné à une amende ou à une peine privative de liberté de trois mois au plus peut requérir la conversion de sa peine en prestation personnelle.

### Cours et travaux d'intérêt général

Ces prestations imposées par les tribunaux des mineurs suisses peuvent être exécutées dans diverses institutions, comme par exemple à Bâle-Ville<sup>3</sup> dans les services de nettoyage et de jardinage de la ville, l'hôpital pour enfants, le service des sports ou les EMS. A Bâle-Campagne<sup>4</sup>, le plus souvent, les jeunes qui effectuent une prestation personnelle sont placés en cuisine ou à la surveillance d'un EMS. D'autres sont placés dans des maisons de quartier, ateliers de travail, conciergerie d'école ou dans les hôpitaux. A Zoug, on peut aussi envoyer ►



▷ les jeunes dans des entreprises agricoles<sup>5</sup>. Quant aux cours obligatoires, les tribunaux des mineurs de Suisse ont développé par exemple des cours d'éducation routière, d'éducation à la santé ou des séances pour jeunes abuseurs sexuels.

La prestation personnelle est donc une sanction qui répond à la fois à l'idée éducative (participation active à des cours) et à celle de réintégration dans la société, par une prestation symbolique (travail d'intérêt général).

Afin de réaliser au mieux ses fonctions éducatives et réparatrices, la prestation imposée doit être la plus individualisée possible. Les juristes progressistes de la section de Bâle recommandent dans ce sens de prévoir des tâches permettant aux jeunes d'être concrètement confrontés aux conséquences possibles de leur acte délictueux: condamner par exemple les auteurs d'acte de violence à travailler dans un centre pour paraplégiques, ou les auteurs d'un délit de stupéfiant dans un local de consommation destiné aux toxicomanes<sup>6</sup>. En Espagne, le juge pour mineurs Emilio Catalayud crée sur mesure et avec inventivité les prestations les plus aptes à responsabiliser les jeunes condamnés. Son but est double: leur faire saisir la portée de leurs actes, et renforcer leurs aptitudes personnelles tout en les faisant démarrer une formation<sup>7</sup>.

### Renforcer le vocabulaire pour prévenir la délinquance des jeunes

L'échec scolaire en France a poussé l'écrivain Alexandre Jardin à fonder en 1998 avec une trentaine de personnes le *Relais Civique*<sup>8</sup>. Intitulé «Lire et Faire Lire», le premier programme lancé par cette association a pour objectif de s'attacher à la mauvaise maîtrise de l'écriture et de la lecture chez les jeunes. En 2001, plus de 5000 bénévoles retraités sont intervenus chaque semaine dans 87 départements pour transmettre le plaisir de la lecture et contribuer ainsi à mener des enfants vers la réussite.

Par un second programme, «1000 mots», le *Relais Civique* a souhaité s'attacher à la délinquance juvénile. Partant du

constat qu'il existe une corrélation forte entre le niveau du lexique d'un homme et les actes de violence qu'il commet, l'association vise à élargir le vocabulaire et développer la pratique de la lecture chez les jeunes en conflit avec la loi. Le 29 octobre 2003, le ministre français de la Justice et le ministre délégué à l'enseignement scolaire ont donné le coup d'envoi de la première étape de l'opération «1000 mots»<sup>9</sup> auprès des jeunes en «classes-relais», en prison ou dans des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

### Projet-pilote lancé en Suisse

En Suisse romande, un programme similaire<sup>10</sup>, «Pas de sursis pour l'illettrisme!», a été lancé en décembre 2009. Son objectif: proposer la lecture, voire d'autres activités autour de l'écrit comme moyen de prévention de la récidive. Selon son

Un projet pilote a été lancé dans le canton de Vaud suite à une discussion entre une juge du tribunal des mineurs et Loïc Parein. Fribourg s'est montré enthousiaste par le projet, Genève n'a en revanche pas donné suite. Ce programme est à l'heure actuelle à l'essai. Rien n'est encore formalisé<sup>11</sup>.

1. Jugements pénaux des mineurs, selon la sanction, Statistique suisse. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/04/key/sanktionen.html>

2. Art. 23 ch. 1 DPMIn, RS.311.1

3. Das Jugendstrafrecht, Basel-Stadt: cf [www.stawa.bs.ch/jugendstrafrecht.pdf](http://www.stawa.bs.ch/jugendstrafrecht.pdf)

4. In: Kanton Basel-Landschaft- Jugendanwaltschaft BL; Jugendstrafrecht: Die Strafen [www.baselland.ch/strafen-htm.305220.0.html](http://www.baselland.ch/strafen-htm.305220.0.html)

5. Réponse du Conseil d'Etat et du Tribunal supérieur de Zoug à l'interpellation de Georg Helfenstein, et al. du 24 juin 2008. Cf: [www.zug.ch/behoerden/kantonsrat/kantonsratsvorlagen](http://www.zug.ch/behoerden/kantonsrat/kantonsratsvorlagen)

6. DJS-JDS –Vernehmlassung: Gesetz über die Einführung der schweizerischen Jugendstrafprozessordnung vom 1. Februar 2010.



© Jamin1121 / Dreamstime.com

concepteur, le docteur en droit Loïc Parein, il permet d'agir sur les facteurs de risque. Cette tâche pourrait être ordonnée comme prestation personnelle, règle de conduite, en parallèle à une médiation, ou comme mesure provisoire durant l'enquête. Le condamné serait astreint à rencontrer régulièrement un bénévole avec qui il enrichirait son vocabulaire, en lisant par exemple un roman une à deux fois par semaine.

7. Documentaire Arte Thema: «Génération violence», 2009 [http://www.dailymotion.com/video/x8cco6\\_un-juge-pas-comme-les-autres-doc-ar\\_news](http://www.dailymotion.com/video/x8cco6_un-juge-pas-comme-les-autres-doc-ar_news)

8. Alexandre Jardin: «1+1+1...», Grasset, Paris, 2002

9. <http://www.presse.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10095&ssrubrique=10237&article=11681>

10. «Projet du Programme: «Pas de sursis pour l'illettrisme!», texte rédigé par Loïc Parein, décembre 2009.

11. Entretien avec Loïc Parein sur le programme «Pas de sursis pour l'illettrisme!», février 2010.



## JEUNES SANS-PAPIERS BIENTÔT ADMIS EN APPRENTISSAGE?

La formation des sans-papiers a été au cœur de vifs débats en ce début d'année. Retour sur les décisions qui ont animé la scène politique à Lausanne, Genève et au niveau fédéral.

La ville de Lausanne a jeté un pavé dans la mare en annonçant, le 17 février 2010, qu'elle souhaitait ouvrir les portes de son administration aux apprentis sans-papiers. On estime entre 10'000 et 30'000 le nombre d'enfants sans statut légal en Suisse. Ces derniers peuvent être scolarisés, mais ne peuvent pas suivre d'apprentissage faute de permis de travail.

La décision lausannoise intervient en réponse à une motion du conseiller communal Alain Hubler. Elle se fonde notamment sur la primauté du droit international par rapport au droit suisse et sur le respect de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui reconnaît le droit à l'éducation et à la formation professionnelle à tous les enfants quel que soit leur statut juridique. Cette décision a soulevé de vives réactions dans tout le pays. Qualifiée d'illégale et de contraire à l'Etat de droit par ses détracteurs, elle a provoqué un débat virulent au sein du Grand Conseil vaudois, qui s'est soldé, le 23 février 2010 par l'adoption d'une résolution soutenant la proposition lausannoise. Le texte adopté demande au Canton d'intervenir auprès du parlement fédéral afin que les jeunes sans statut légal puissent accéder à la formation professionnelle.

### Deux motions adoptées par les chambres fédérales

La polémique s'est rapidement étendue au niveau fédéral. Le 3 mars 2010, lors d'une session extraordinaire consacrée au thème de la migration, le Conseil national a adopté, contre l'avis du Conseil fédéral, les motions de Luc Barthassat et Antonio Hodgers qui visent à ce que les enfants de

clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse puissent accéder à la formation professionnelle (voir article en page 13). Une troisième motion de Christian van Singer demandant la régularisation des jeunes sans statut légal a en revanche été rejetée.

### Genève emboîte le pas à la ville de Lausanne

Le 4 mars 2010, la ville de Genève annonçait son intention de suivre la voie montrée par Lausanne; proposition non

dispositif de chèque-apprentissage, calqué sur le modèle du chèque-service qui permet de payer les charges sociales des employés de maison. Cette solution est plus difficile à mettre en œuvre pour les apprentis puisqu'elle implique non pas des particuliers mais des entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés avec ce système de travail «au gris».

Une résolution demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale, l'invitant à créer les bases légales permettant aux jeunes sans statut légal d'avoir accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle, a été largement acceptée.

En conséquence, la pétition de la «Marche Mondiale contre le travail des enfants», a été classée. Déposée en novembre 2009, elle demandait aux autorités genevoises de «légiférer afin que la formation post-obligatoire et professionnelle soit ac-

---

*La motion PDC déposée par Anne-Marie von Arx a été refusée. Elle proposait un dispositif de chèque-apprentissage, calqué sur le modèle du chèque-service qui permet de payer les charges sociales des employés de maison. Cette solution est plus difficile à mettre en œuvre pour les apprentis puisqu'elle implique non pas des particuliers mais des entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés avec ce système de travail «au gris».*

---

soutenue par le Canton qui attend de voir si les deux motions adoptées au niveau fédéral vont permettre de faire avancer les choses. Pour l'instant, le Conseil d'Etat genevois s'est engagé à fournir une formation professionnelle à tous les jeunes, quel que soit leur statut, en multipliant les places dans les écoles professionnelles.

Le 19 mars 2010, le Grand Conseil genevois a examiné trois textes relatifs à cette problématique.

La motion PDC déposée par Anne-Marie von Arx a été refusée. Elle proposait un

cessible à tous les enfants et les jeunes de moins de 18 ans révolus vivant dans le canton, quel que soit le statut légal de leurs parents».

### Sources:

- «Une formation plutôt que la rue», Magalie Goumaz, *Le Courrier*, mercredi 3 mars 2010
  - «L'apprentissage s'ouvre aux sans-papiers», Caroline Zuercher, *La Tribune de Genève*, jeudi 4 mars 2010
  - «Genève défendra le droit à l'apprentissage des sans-papiers», Philippe Bach, *Le Courrier*, Samedi 20 mars 2010.
  - [www.globalmarch.ch](http://www.globalmarch.ch)
-



## «Enfants victimes, Enfants témoins: la Parole de l'Enfant en Justice»

Par Anne Pictet

L'Institut des droits de l'enfant (IDE) et l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) proposent depuis avril 2009 une nouvelle formation postgrade intitulée «La Parole de l'enfant en justice»<sup>1</sup>. Elle s'adresse aux professionnels confrontés à la parole de l'enfant, comme les magistrats, les avocats et les policiers.

Selon Jean Zermatten, codirecteur du certificat, la police est, des trois acteurs de la scène judiciaire, celle qui a fait à l'heure actuelle le plus d'efforts de mise à jour.<sup>2</sup> Nous avons rencontré en décembre 2009 un participant de cette formation, le chef de brigade remplaçant de la Brigade des Mineurs genevoise, M. Pierre-Alain Dard. Nous en publions ici quelques extraits.

### – Que vous apporte la formation «La Parole de l'enfant en justice»?

– On nous apporte les connaissances sous différents éclairages: psychosociaux, médicaux et judiciaires. Nous, les participants, sommes des professionnels actifs depuis des années. A partir de nos expériences, nous construisons ensemble un débat d'idées, cherchons à développer un état d'esprit commun. Un policier et un avocat, par exemple, ne sont pas faits a priori pour s'entendre: l'un enferme, l'autre veut libérer. Mais si l'on discute ensemble, on peut s'entendre sur ce qui correspond le mieux à

l'intérêt supérieur de l'enfant. Je pense que la police doit toujours se former, suivre les évolutions de sa discipline.

Au vu de l'intérêt particulier que je porte à la problématique relative aux mineurs, j'ai souhaité acquérir des connaissances plus étendues dans ce domaine, pour les transmettre ensuite à mes collègues. Dans ce but, j'ai effectué à l'IUKB un diplôme en protection de l'enfant. Cette formation m'a apporté des connaissances très étendues et m'a fait prendre conscience des incidences de la Convention des droits de l'enfant (CDE) sur le travail de policier. La formation sur l'écoute de la parole de l'enfant vient en complément.

Constatant que le policier lambda en uniforme qui fait une patrouille a peu d'outils pour traiter les cas impliquant des mineurs, j'ai proposé à la hiérarchie d'in-



clure un module sur les mineurs à toutes les écoles de police, et j'ai obtenu 4 cours de 2 heures, qui débiteront en janvier. Le rôle de M. Moro, le chef de la brigade, et

le mien est de distiller l'esprit de la CDE et de retravailler avec les collaborateurs les situations qui pourraient poser problème.

### – Quelles sont vos méthodes d'audition des mineurs?

– S'agissant des auteurs présumés, on commence toujours par les laisser s'exprimer sur les faits qui leur sont reprochés. Autrefois, on demandait au représentant légal de raconter ce qui s'était passé, l'interlocuteur était donc l'adulte, et on punissait l'enfant. Aujourd'hui, on informe le mineur de ses droits et de ce qui lui est reproché, puis on écoute son point de vue, avant de le confronter aux éléments d'enquête qu'on a. La police est là pour recueillir les éléments, pas pour interpréter. C'est au juge de décider s'il est coupable; à chacun sa mission.

Quant aux victimes mineures, la LAVI a introduit d'importantes nouveautés lors de sa révision du 23 mars 2001<sup>3</sup>. A Genève, dès la fin des années 90, nous

---

*«Suite à une initiative parlementaire<sup>4</sup> demandant de professionnaliser la prise en charge de la parole de l'enfant dans les procédures judiciaires, la LAVI a introduit certaines contraintes pour les policiers durant toute la procédure. Une nouvelle exigence majeure est que l'audition doit être menée par des enquêteurs formés et accompagnés d'un spécialiste.»*

---

Pierre-Alain Dard



avons commencé à former des policiers à l'audition des enfants victimes.

### – Quelles sont les nouvelles exigences de la LAVI révisée?

– Suite à une initiative parlementaire<sup>4</sup> demandant de professionnaliser la prise en charge de la parole de l'enfant dans les procédures judiciaires, la LAVI a introduit certaines contraintes pour les policiers durant toute la procédure. Une nouvelle exigence majeure est que l'audition doit être menée par des enquêteurs formés et accompagnés d'un spécialiste. A Genève, l'enquêteur est un policier. Quant au spécialiste, les cantons ont en règle générale décidé que ce serait un psychologue. A Genève, celui-ci assiste à l'audition dans le local technique, derrière une vitre sans tain, avec un autre policier enquêteur qui s'occupe de l'enregistrement et prend des notes en vue d'un rapport. Le psychologue observe l'enfant pendant l'audition et alerte l'intervenant si l'enfant est en détresse psychique, ce qui n'arrive quasiment jamais. Une fois l'enquêteur arrivé au bout de l'audition, il va voir ses collègues dans le local technique et leur demande s'ils ont des questions supplémentaires. Une

## Certificat «Enfants victimes, Enfants témoins: la Parole de l'Enfant en Justice» (CPE)

En réponse à la sollicitation de divers milieux et aux besoins identifiés par les praticiens, l'Institut des droits de l'enfant (IDE), en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) a mis sur pied une formation universitaire de type certificat autour de la parole de l'enfant. La première volée a débuté en avril 2009.

Destinée aux avocats, magistrats et policiers, cette formation continue a été créée pour répondre aux besoins nés de l'évolution législative des 20 dernières années, des modifications sociales et de l'apport scientifique lié au développement des connaissances cliniques sur les enfants et adolescents.

Le Certificat est organisé sur 18 mois, à temps partiel (8 modules de 2 jours), associant enseignement présentiel, travail individuel et évaluations.

La prochaine volée débutera au printemps 2011.

Contact et informations:

**Institut international des droits de l'enfant – La Parole de l'Enfant en Justice**

Sylvie Dubuis – CP 4176 – CH-1950 Sion 4 – Tél. direct: +41 27 205 73 22

Email: parolenfant@childsrighs.org – Internet: www.childsrighs.org

était forcément approximatif. Avec les nouveautés techniques imposées en 2002, on est vraiment respectueux de la parole de l'enfant. Ma collègue qui transcrit la parole de l'enfant le fait mot à mot.

l'on clarifie les rôles, s'intéresse à l'enfant, à sa vie, son environnement, et on en profite pour s'approprier un petit peu. L'étape d'après est le récit libre, spontané, qui doit être le plus long possible, et qui démarre par une incitation très ouverte. Le maître mot est de ne pas être suggestif, car ces récits feront ensuite, sur mandat du juge, l'objet d'une analyse de crédibilité, selon un protocole nord-américain (S.V.A.). Le texte transcrit par le personnel administratif est alors analysé par des experts selon 19 critères, dont la présence dans le récit de l'enfant renforce la crédibilité des propos. Durant l'entrevue, on doit adopter une attitude d'écoute et de réception, même si des incohérences sont parfois à relever.

*«Au vu de l'intérêt particulier que je porte à la problématique relative aux mineurs, j'ai souhaité acquérir des connaissances plus étendues dans ce domaine, pour les transmettre ensuite à mes collègues. Dans ce but, j'ai effectué à l'IUKB un diplôme en protection de l'enfant. Cette formation m'a apporté des connaissances très étendues et m'a fait prendre conscience des incidences de la Convention des droits de l'enfant (CDE) sur le travail de policier.»*

Pierre-Alain Dard

autre exigence de la LAVI est d'aménager des locaux adéquats, c'est-à-dire sobres et à l'écart des passages. Sont également obligatoires les enregistrements vidéo et audio. Avant, on prenait des notes pendant l'entretien, puis on retranscrivait sur ordinateur ce que l'enfant avait dit, ce qui

### – Comment se déroule l'audition d'un enfant?

– On commence par l'accueil, où l'on présente à l'enfant les intervenants, lui explique ce qui va se passer, montre les lieux. Lors de l'audition proprement dite, il y a tout d'abord une mise en relation, où

1. [http://www.childsrighs.org/html/site\\_fr/index.php?c=for\\_cpe](http://www.childsrighs.org/html/site_fr/index.php?c=for_cpe)

2. Jean Zermatten, in: «La justice a maltraité les enfants», *Le Temps*, jeudi 15 janvier 2009.

3. Révision de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) du 23 mars 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (RS 312.5).

4. Initiative parlementaire «Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection» (Goll), déposée le 16 décembre 1994.



## DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

### Jeux vidéo violents: informer plutôt qu'interdire

A l'annonce d'un débat parlementaire sur la violence dans les jeux vidéo, Pro Juventute a organisé une manifestation sur la place fédérale afin d'affirmer haut et fort son opposition à une interdiction des jeux vidéo violents.

Le 18 mars 2010, le Conseil des Etats a transmis deux motions visant à interdire les jeux vidéo violents au Conseil fédéral. La motion de Norbert Hochreutener vise à limiter ou interdire les ventes de jeux violents aux plus de 16 ou 18 ans. Il motive sa demande par la nécessité de protéger les jeunes des représentations de la violence. Le système de classe d'âge (PEGI) indiqué sur les jeux étant fondé sur une base volontaire, il convient, à son avis, d'interdire formellement la vente des jeux visés aux enfants et aux adolescents. La motion d'Evi Allemann va plus loin. Elle demande une interdiction générale de vendre, importer ou faire de la publicité pour les jeux vidéo violents. Des études auraient démontré qu'il existe un lien entre la consommation de jeux vidéo et la violence des jeunes. Selon la motionnaire, l'article 135 du Code pénal suisse, qui interdit la représentation, la production, l'importation, le stockage et la publicité d'enregistrements sonores et visuels d'actes de cruauté, ne peut être utilisé que de manière limitée pour les jeux vidéo. Il convient donc de le renforcer.

Alors, interdiction ou réglementation? Difficile de savoir ce que pense le Conseil des Etats de la question, puisqu'il a transmis les deux motions au Conseil fédéral. Le projet de loi que le gouvernement va élaborer devra tenir compte de ces différentes possibilités. Le vrai débat aura très probablement lieu lors du retour du texte aux Chambres fédérales.

A l'annonce de ces débats parlementaires, Pro Juventute s'est associé à d'autres organisations soutenant l'idée d'une «Alliance pour une culture des

jeunes autonome». Avec le slogan «informer plutôt qu'interdire», ils ont organisé une manifestation sur la place fédérale de Berne, afin de s'ériger contre l'interdiction des jeux vidéo violents.

En communiquant contre l'interdiction des jeux vidéo violents, Pro Juventute donne de prime abord un message en contradiction avec sa vocation, qui est la protection des enfants. Et pourtant, l'association sait de quoi elle parle puisqu'elle milite depuis plusieurs années contre la

sur leur santé psychique et leur bon développement. Il s'agit de mieux réglementer et contrôler l'accès à ces médias, mais avant tout de renforcer les compétences des jeunes afin de les aider à gérer les nouveaux médias.

L'association de joueurs «Swiss gamer network» milite pour que la norme PEGI soit appliquée, plus visible, et la limite d'âge recommandée mieux respectée. Elle n'est cependant pas en faveur d'une interdiction de la vente, interdiction qui peut être facilement contournée par le téléchargement – légal ou non- de ces jeux sur Internet. Selon son président, Nicolas Arkadios, l'éducation et la prévention sont les seules voies efficaces à long terme.

Tout n'est pas joué. A présent, le Conseil fédéral doit établir un projet de loi qui sera à nouveau examiné par le Parlement. Espérons que les positions exprimées par diverses associations sur les deux motions

---

Aujourd'hui les jeunes sont de plus en plus exposés à la violence, que ce soit dans les jeux, les vidéos, sur Internet ou les téléphones portables. Cet accès illimité et incontrôlé à la violence a des conséquences sur leur santé psychique et leur bon développement. Il s'agit de mieux réglementer et contrôler l'accès à ces médias, mais avant tout de renforcer les compétences des jeunes afin de les aider à gérer les nouveaux médias.

---

violence dans les médias de divertissement et s'est associée dernièrement à TRIAL pour l'établissement d'un rapport sur l'incompatibilité de certains jeux vidéo violents avec le droit international (voir BSDE, mars 2010, vol. 16 n° 1, p.4). Son constat est le suivant: les interdictions ne suffisent pas à protéger les jeunes de la violence dans les médias, elles peuvent même s'avérer contre-productives. Aujourd'hui les jeunes sont de plus en plus exposés à la violence, que ce soit dans les jeux, les vidéos, sur Internet ou les téléphones portables. Cet accès illimité et incontrôlé à la violence a des conséquences

permettront d'approfondir le débat et de mener à un vrai projet, en phase avec les enjeux actuels que soulève la diffusion de contenus violents dans la sphère virtuelle.

#### Sources:

- «Ein populistisches Signal», Interview de Stephan Oetiker, directeur de Pro Juventute par Christine Steffen, NZZ am Sonntag, 21 mars 2010.
  - «Jeux vidéo violents bientôt bannis», Nadine Haltiner, La Tribune de Genève, 19 mars 2010.
  - Alliance pour une culture des jeux autonomes, [www.pro-jugendkultur.ch](http://www.pro-jugendkultur.ch)
  - Motion 07.3870, Norbert Hochreutener – Interdiction des jeux électroniques violents
  - Motion 09.3422, Evi Allemann, - Interdiction des jeux violents
-



## L'initiative «Un enfant, une allocation» aboutit

Après de nombreux rebondissements, le principe «Un enfant, une allocation» pourra enfin être concrétisé en Suisse.

Les indépendants avaient en effet été exclus de la loi fédérale sur les allocations familiales (LaFam) adoptée en 2006 par le peuple et entrée en vigueur début 2009. La crainte d'un échec en votation fédérale était trop grande à l'époque.

Déposée peu après la votation, l'initiative parlementaire d'Hugo Fasel «Un enfant, une allocation» prévoit que les indépendants s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales, afin d'avoir droit aux mêmes prestations que les salariés en la matière. Selon l'Office fédéral de la statistique, le revenu des indépendants, dont la majorité gagne entre 50'000 et 80'000 francs par an, est comparable à celui des salariés. Le taux de personnes à faible revenu est même plus important chez les indépendants que chez les salariés. 13 cantons accordent déjà des allocations aux indépendants.

Alors que le projet avait reçu l'appui du Conseil fédéral et des Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique des deux Chambres, le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière en début de session parlementaire le 3 mars 2010. Il est finalement revenu sur ses pas le 16 mars 2010, face à l'insistance du Conseil national, et a décidé de donner suite à l'initiative.

**Initiative parlementaire 06.476. Hugo Fasel. Un enfant, une allocation**

## Jeunes sans statut légal: deux motions adoptées par le National

Le Conseil national a adopté les motions d'Antonio Hodggers et de Luc Barthassat concernant les enfants sans statut légal.

La motion Hodggers demande une reconnaissance formelle de ces enfants à leur naissance et l'accès à tout type de formation afin de se mettre en conformité avec les articles 2 (non-discrimination), 7 (nom et nationalité) et 28 (éducation) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle de Luc Barthassat demande au Conseil fédéral de mettre en oeuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse.

Le Conseil fédéral avait pris position contre ces motions au motif qu'il n'est pas possible d'octroyer une autorisation de séjour à tous les jeunes sans statut légal dans le but de leur donner l'accès à la formation professionnelle. Il estime que la réglementation actuelle des cas d'extrême gravité laisse suffisamment de marge de manoeuvre pour accorder des autorisations de séjour dans les cas fondés.

Les deux objets doivent encore passer devant le Conseil des Etats. Pour l'heure, la motion Barthassat a reçu le soutien de la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil des Etats le 20 avril 2010.

- **Motion 09.4236. Antonio Hodggers. «Respect de la Convention relative aux droits de l'enfant pour les enfants sans statut légal»**
- **Motion 08.3616. Luc Barthassat. «Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal»**

## Congé pour parents d'enfants malades: postulat accepté!

Contre l'avis du Conseil fédéral, le Conseil des Etats a accepté un postulat d'Anne Seydoux-Christe réclamant la rédaction d'un rapport étudiant la possibilité d'introduire un congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé. Ce congé est actuellement de trois jours en Suisse, à l'issue duquel le droit au salaire ne peut être garanti. Plusieurs pays européens (France, Belgique, Suède, ...) ont légiféré en la matière afin d'assurer aux enfants souffrant d'une maladie grave une présence parentale suffisante.

Suite au rejet de motions similaires l'an dernier<sup>1</sup>, l'instrument du postulat, moins contraignant, a été privilégié afin de faire avancer le débat. Son adoption devrait permettre de faire le point sur une situation méconnue, voire ignorée en Suisse et d'étudier des solutions compatibles avec le système d'assurances sociales.

1. Motion 08.3839, Gisèle Ory «Allocation de présence parentale», Motion 08.3838, Liliane Maury Pasquier «Présence parentale auprès d'enfants gravement malades» voir BSDE juin 2009 Vol. 15 No 2 p.12 et décembre 2009 Vol. 15 No 4 p.14

**Postulat 09.4199 – Anne Seydoux-Christe «Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé »**

## Bientôt un article constitutionnel consacré à la politique familiale?

Les travaux sur un nouvel article constitutionnel relatif à la politique familiale vont se poursuivre ces prochaines années et un projet sera mis en consultation prochainement. Le Conseil national a donné son aval à une prolongation du délai imparti pour le traitement d'une initiative parlementaire déposée le 23 mars 2007 par Norbert Hochreutener. La Constitution fédérale reste en effet très succincte en matière de politique familiale. Son article 116 relatif aux allocations familiales et à l'assurance maternité ne donne pas au législateur une marge de manoeuvre suffisante pour mener une politique familiale digne de ce nom. Le retard de la Suisse en matière d'accueil extrafamilial en est une illustration concrète. Le modèle d'article proposé par Norbert Hochreutener précise que la politique familiale est une tâche commune de la Confédération et des Cantons, prévoit explicitement diverses formes de soutien aux familles avec enfants et délègue au législateur la mise en oeuvre concrète de la politique en faveur de la famille. La création d'un nouvel article constitutionnel a été jusqu'à présent largement soutenue et les travaux menés par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) ont déjà bien avancé. Un rapport et un projet d'acte sont attendus pour cette année encore.

**Initiative parlementaire 07.419. Norbert Hochreutener. «Politique en faveur de la famille. Article constitutionnel.»**



## Initiative „Ein Kind, eine Zulage“ erfolgreich

Nach langem Hin und Her kann das Prinzip „Ein Kind, eine Zulage“ endlich in der Schweiz verwirklicht werden.

Das 2006 vom Volk angenommene und Anfang 2009 in Kraft getretene Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG) schliesst Selbständigerwerbende tatsächlich aus. Damals war die Angst zu gross, das Gesetz könne bei der Eidgenössischen Volksabstimmung scheitern.

Die parlamentarische Initiative „Ein Kind, eine Zulage“ von Hugo Fasel wurde kurz nach der Abstimmung eingereicht. Sie sieht vor, dass Selbständigerwerbende einer Ausgleichskasse für Familienzulagen beitreten, um so Anspruch auf dieselben Leistungen zu haben, die Arbeitnehmenden zustehen. Laut dem Bundesamt für Statistik liegen die Einkommen Selbständigerwerbender zum grössten Teil zwischen 50 000 und 80 000 Franken pro Jahr und sind damit mit denen von Arbeitnehmern vergleichbar. Der Anteil der Geringverdiener ist bei den Selbständigen sogar höher als bei den Arbeitnehmenden. In 13 Kantonen haben Selbständige bereits Anspruch auf Familienzulagen.

Trotz der Befürwortung von Seiten des Bundesrats und der Kommissionen für soziale Sicherheit und Gesundheit hat sich der Ständerat zu Beginn der Session am 3. März 2010 geweigert, den Entwurf anzunehmen. Letztlich hat er sich dem Druck des Nationalrats gebeugt und am 16. März 2010 beschlossen, der Initiative Folge zu leisten.

**Parlamentarische Initiative 06.476. Hugo Fasel. „Ein Kind, eine Zulage“**

## Jugendliche ohne gesetzlichen Status: zwei Motionen vom Nationalrat angenommen

Der Nationalrat hat die Motionen von Antonio Hodgers und Luc Barthassat, die die Situation von Kindern ohne gesetzlichen Status betreffen, angenommen.

Die Motion Hodgers fordert, dass diese bei Geburt formell anerkannt und ihnen der Zugang zu jeder Art von Bildung ermöglicht werden soll, damit den Anforderungen des Artikels 2 (Diskriminierungsverbot), 7 (Name und Staatsangehörigkeit) und 28 (Bildung) der Kinderrechtskonvention entsprochen werden kann. Die Motion von Luc Barthassat fordert vom Bundesrat, dass Jugendlichen ohne Rechtsstatus, die ihre Schulbildung in der Schweiz absolviert haben, die Möglichkeit zur Berufsausbildung eingeräumt werden soll.

Der Bundesrat hatte sich gegen diese Motionen ausgesprochen. Es sei nicht möglich, wegen der Zugangsbedingungen zur Berufsausbildung allein allen jugendlichen Sans-Papiers eine Aufenthaltsbewilligung zuzugestehen. Er hält die derzeitige Härtefallregelung für ausreichend, um den gesetzlichen Aufenthalt in begründeten Fällen zu gewähren.

Beide Motionen müssen noch vom Ständerat behandelt werden. Die Staatspolitischen Kommissionen (SPK) haben sich am 20. April bereits für die Motion Barthassat ausgesprochen.

- **Motion 09.4236. Antonio Hodgers. „Einhaltung der Kinderrechtskonvention bei Kindern ohne Rechtsstatus“**
- **Motion 08.3616. Luc Barthassat. „Jugendlichen ohne gesetzlichen Status eine Berufslehre ermöglichen“**

## Urlaub für Eltern von schwerkranken Kindern: Postulat angenommen!

Gegen den Willen des Bundesrates hat der Ständerat ein Postulat von Anne Seydoux-Christe angenommen. Sie fordert einen Bericht, der die Möglichkeit der Einführung eines ausreichend langen bezahlten Urlaubs für Eltern von schwerkranken Kindern prüft. Momentan kann ein Arbeitnehmer in der Schweiz nur drei Tage von der Arbeit befreit werden, wobei kein Recht auf Lohnfortzahlung besteht. Mehrere europäische Länder (darunter Frankreich, Belgien, Schweden) haben hierzu spezifische Gesetze erlassen, damit schlimm erkrankte Kinder von ihren Eltern die nötige Zuwendung erfahren können.

Nachdem mehrere ähnliche Motionen letztes Jahr abgelehnt wurden (1), hat man sich für das weniger verpflichtende Mittel des Postulats entschieden, um die Debatte voranzutreiben. Mit der Annahme des Postulats wäre ein wichtiger Schritt getan, um diesem verkannten, wenn nicht gar ignorierten Missstand in der Schweiz zu begegnen und Lösungen im Einklang mit dem Sozialversicherungssystem zu finden.

(1) Motion 08.3839. Gisèle Ory. „Taggeld für elterliche Präsenz“, Motion 08.3838. Liliane Maury Pasquier. „Elterliche Präsenz bei schwerkranken Kindern“ siehe BSDE Juni 2009, Vol. 15, Nr. 2, S. 12 und Dezember 2009, Vol. 15, Nr. 4, S. 14.

**Postulat 09.4199. Anne Seydoux-Christe. „Ausreichend langer bezahlter Urlaub für Eltern von schwerkranken Kindern“**

## Verfassungsartikel zur Familienpolitik absehbar?

In den nächsten Jahren wird ein Verfassungsartikel zur Familienpolitik erarbeitet werden, das Vernehmlassungsverfahren des Vorentwurfs steht demnächst an. Der Nationalrat hat zugestimmt, die Frist für die am 23. März 2007 von Norbert Hochreutener eingereichte parlamentarische Initiative zu verlängern. Die Ausführungen zur Familienpolitik sind in der Bundesverfassung sehr knapp gehalten. Der Artikel 116 zu Familienzulagen und Mutterschaftsversicherung gibt dem Gesetzgeber zu wenig Spielraum für eine Familienpolitik, die diesem Namen gerecht wird. Ein konkretes Beispiel dafür ist die rückständige Situation der familienergänzenden Kinderbetreuung in der Schweiz. Das vorgeschlagene Modell von Norbert Hochreutener stellt klar, dass Familienpolitik eine gemeinsame Aufgabe von Bund und Kantonen ist, sieht diverse Massnahmen zur Unterstützung von Familien mit Kindern vor und überlässt die konkrete Ausgestaltung der Familienpolitik dem Gesetzgeber. Die Idee eines neuen Verfassungsartikels wurde bisher einhellig begrüsst und seine Ausarbeitung durch die Nationalratskommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK-NR) ist bereits in vollem Gange. Noch für dieses Jahr werden ein Bericht und ein Erlassentwurf erwartet.

**Parlamentarische Initiative 07.419. Norbert Hochreutener. „Verfassungsbasis für eine umfassende Familienpolitik“**



## DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

### Aus der bundesgerichtlichen Rechtsprechung

Von Dr. iur. Regula Gerber Jenni, [www.gerberjenni.ch](http://www.gerberjenni.ch)

#### Urteil vom 11. Januar 2010 (5A\_764/2009): Ein von seiner Mutter in die Schweiz verbrachtes Kind muss zum Vater in die USA zurück

Nach der Trennung ihrer nicht verheirateten Eltern lebte das Mädchen (\*2000) beim Vater in New York, wo es Kindergarten und Schule besuchte. Die Sommerferien 2008 verbrachte es bei seiner Mutter in der Schweiz und kehrte – entgegen der elterlichen Vereinbarung – nicht nach New York zurück. Der Vater stellte ein Gesuch um Rückführung des Kindes. Das Zürcher Obergericht hiess dieses gut, stellte aber die Bedingung, dass die amerikanischen Behörden der Mutter erlauben, bis zum Entscheid des Sorgerechtsverfahrens in den USA zu leben (in Analogie zu BGE 5A\_105/2009). Diesen Entscheid fochten beide Eltern beim Bundesgericht an: Die Mutter verlangte die Abweisung des Rückführungsgesuchs, der Vater die bedingungslose Rückführung. Das Bundesgericht entschied zu Gunsten des Vaters. Was die Trennung von Mutter und Kind angeht, so hielt das Gericht fest, dass dieser Umstand nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung und der herrschenden Lehre für sich allein die Rückführung nicht ausschliesse. Zudem vermöchten anfängliche Sprach- und Integrationschwierigkeiten, wie sie sich bei Kindern ab einem gewissen Alter mehr oder weniger zwangsläufig ergäben, keine Gefahr einer schwerwiegenden seelischen Schädigung zu begründen. Bezüglich Anhörung des Kindes sagte das Bundesgericht, dass in diesem Fall „grundsätzlich kein Anspruch auf Anhörung Gestehe bestehe“, berücksichtigte jedoch die Ergebnisse der Anhörung vor Obergericht.

Aus der Verfügung des Bundesgerichts vom 2. März 2010 (5A\_141/2010) geht hervor, dass der Vater mit der Tochter am 18. Februar 2010 in die USA abgereist ist. Damit – so das Bundesgericht – sei der bundesgerichtliche Rückführungsentscheid vom 11. Januar 2010

vollzogen und die dagegen gerichtete Beschwerde der Mutter gegenstandslos.

Andreas Bucher, Prof. em. Universität Genf, Präsident der Expertenkommission für die Vorbereitung des Bundesgesetzes betreffend Kindesentführungen, hat dieses Urteil – auch vor dem Hintergrund des am 1. Juli 2009 in Kraft getretenen Bundesgesetzes (BG-KKE; SR 211.222.32) – ausführlich und kritisch besprochen: Bucher, Kindesentführungen: Neuigkeiten in Gesetz und Praxis, in: Jusletter 15/Februar 2010; vgl. auch Bucher, in: AJP/PJA 3/2010, S. 393 ff. (Entscheidungen/Jurisprudence), wo sich der Autor auch pointiert zur kindesrechtswidrigen Haltung des Bundesgerichts zur Anhörung äussert.

#### Urteil vom 15. Januar 2010 (2C\_270/2009): Familiennachzug für Kinder zu einem in der Schweiz lebenden Elternteil

Ein in der Schweiz lebender Vater aus der Demokratischen Republik Kongo beantragte für seine 10jährige Tochter Familiennachzug. Das Bundesgericht verweigerte dies, weil die Tochter seit ihrer Geburt zusammen mit ihrer Mutter, ihrem Grossvater, Onkel und Tanten in Afrika lebt und ihren Vater vor fünf oder sieben Jahren das letzte Mal getroffen hat. Ein Umzug in die Schweiz würde das Mädchen, das nur mangelhaft französisch spricht, zu sehr ent wurzeln. Zudem sei nicht klar, ob das Mädchen sich zum Vorhaben habe äussern können.

Der zu entscheidende Sachverhalt veranlasste das Bundesgericht zu einer Änderung seiner bisherigen Rechtsprechung: Bisher wurde ein Familiennachzug zu einem allein lebenden Elternteil nur aus besonderen familiären Gründen gewährt, etwa bei Tod oder schwerer Erkrankung des betreuenden Elternteils im Herkunftsland des Kindes. Künftig müssen die Behörden den Nachzug durch einen Elternteil voraussetzungslos bewilligen, wenn das Gesuch innert der gesetzlichen Frist (fünfjährige Frist seit Wohnsitznahme in der Schweiz bei Kindern bis 12 Jahren; einjährige Frist bei über 12jährigen) eingereicht wird, nicht rechtsmissbräuchlich ist und der um Nachzug ersuchende Elternteil sorgeberechtigt ist. Weiter

muss der Nachzug dem Wohl des Kindes entsprechen; das Gericht erwähnt ausdrücklich Art. 3 (Vorrang des Kindeswohls), Art. 9 (Recht des Kindes auf Zusammenleben mit seinen Eltern) und Art. 12 (Recht gehört zu werden) der Kinderrechtskonvention.

Das Urteil ist zu begrüssen, berücksichtigt es doch den gesellschaftlichen Wandel und Veränderungen des familialen Zusammenlebens. Bedauerlich ist allerdings, dass das Bundesgericht seine Praxis zu Art. 12 KRK in ausländerrechtlichen Verfahren nicht ändert, sondern bestätigt. Danach ist das Kind in ausländerrechtlichen Verfahren nicht zwingend persönlich, d.h. mündlich, sondern lediglich in „angemessener“ Weise anzuhören, und die Anhörung kann je nach der zu behandelnden Problematik und den Umständen des Einzelfalles auch schriftlich oder über einen Vertreter vorgenommen werden (mit Hinweis auf BGE 124 II 361 und BGE 6B\_133/2007).

#### Urteil vom 29. März 2010 (2C\_505/2009): Aufenthaltsbewilligung für papierlose Mutter und ihren Sohn, der Schweizer Staatsbürger ist

Die Mutter des knapp 3jähriger Knaben lebt seit mehreren Jahren als „Sans-Papiers“ in der Schweiz, der mit einer anderen Frau verheiratete Schweizer Vater hat seinen Sohn anerkannt, bezahlt Unterhalt und eine Besuchsrechtsregelung liegt vor. Der Knabe ist Schweizer Bürger. Die kantonalen Instanzen verweigerten der Mutter die Aufenthaltsbewilligung, unter anderem wegen Verletzung des Ausländergesetzes. Das Bundesgericht schützte die dagegen erhobene Beschwerde der Mutter: Das private Interesse des Knaben, in seiner Heimat mit dem obhutsberechtigten Elternteil aufzuwachsen, überwiege das öffentliche Interesse der Ordnung und Sicherheit, zumal die Mutter nicht in schwerwiegender Weise strafällig geworden sei. Mit der Verweigerung der Aufenthaltsbewilligung hätten die kantonalen Instanzen das Gebot der Verhältnismässigkeit und Art. 8 EMRK (Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens) verletzt. Es gälte, die Rechte eines Kindes, die sich aus seiner Schweizer Staatsbürgerschaft und aus der Kinderrechtskonvention ergäben, künftig stärker zu berücksichtigen.

Mit diesem Urteil bekräftigt das Bundesgericht seine in BGE 135 I 153 getroffene Entscheidung zum „umgekehrten Familiennachzug“ einer ausländischen Mutter eines Schweizer Kindes und trägt zur Umsetzung von Art. 10 KRK bei, wonach Anträge auf Familienzusammenführung von den Vertragsstaaten „wohlwollend, human und beschleunigt“ zu bearbeiten sind.



## AGENDA

### Exposition «Aucun enfant n'est illégal»



**Aucun  
enfant  
n'est  
illégal.**

Dans le cadre de son travail de sensibilisation, la campagne «Aucun enfant n'est illégal» a organisé un concours. Des artistes ainsi que des enfants avec et sans autorisation de séjour

ont créé des dessins et affiches sur la situation des enfants sans statut légal. Une sélection des meilleures oeuvres est présentée depuis septembre 2009 dans différentes villes de Suisse sous forme d'exposition itinérante.

Pour plus d'informations: [www.sans-papiers.ch](http://www.sans-papiers.ch)

#### PROCHAINES ÉTAPES:

- **6 au 27 juin 2010:**  
Bienne, église du Pasquart
- **21 au 28 juin 2010:**  
Lucerne, Matthäuskirche
- **7 au 29 août 2010:**  
Asp ob Aarau, Herzberg, Haus für Bildung und Begegnung
- **1<sup>er</sup> au 25 septembre 2010:**  
Zurich, OJA Kreis 3+4
- **23 septembre au 17 octobre 2010:**  
Tessin

### Ausstellung „Verdingkinder reden“

Was geht in einem Kind vor, das von seinen Eltern getrennt wird und in einem ganz neuen Umfeld aufwächst? Wie bewältigt es das Fremdsein, das Fehlen der Eltern, die Ausgrenzung? Wie wird ein Kind durch derartige Erfahrungen geprägt? Und wie integriert es diese in sein späteres Leben?

Im Zentrum der Ausstellung VERDINGKINDER REDEN stehen Hördokumente von Be-

troffenen, ausgewählt aus Interviews, die im Rahmen zweier verschiedener Forschungsprojekte über die Fremdplatzierung von Kindern und das Verdingkinderwesen in der Romandie und in der Deutschschweiz geführt wurden. Ehemalige Verdingkinder und Heimkinder berichten über ihr Leben, ihre Erinnerungen und den Umgang mit ihren Erfahrungen.

**Kontakt und Verein:** Verein Geraubte Kindheit - Brauerstrasse 60 - 8004 Zürich  
[info@verdingkinderreden.ch](mailto:info@verdingkinderreden.ch) - [www.enfances-volees.ch](http://www.enfances-volees.ch)

Die Wanderausstellung schafft auf ihren Stationen Bezüge zu den unterschiedlichen regionalen Ausprägungen der Fremdplatzierung. Sie bildet ein Forum für Betroffene, beleuchtet die aktuelle Situation in der Schweiz und stellt Fragen zur Zukunft.

- **9. April – 22. August 2010:**  
Historisches Museum Baden
- **17. September 2010 bis 9. Januar 2011:**  
Rätisches Museum Chur
- **7. Mai – 16. Oktober 2011:**  
Historisches Museum Thurgau
- **April – Ende August 2012:**  
Musée d'art et d'histoire Freiburg

## PUBLICATIONS

### Les enfants, les jeunes et la criminalité. Document de travail établi par le Secrétariat de l'UNODC, 2010.

Document préparatoire en vue du Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010.

Le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale fournit à la communauté internationale une occasion idéale de faire le point des travaux réalisés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de poser des jalons pour l'avenir. Il offre également l'occasion d'entreprendre une analyse critique de l'ensemble des règles et normes élaborées ces 60 dernières années et de montrer comment elles ont fonctionné et, ce faisant, d'étudier les problèmes spécifiques posés par les nouvelles menaces de la criminalité à l'échelle mondiale et par de nouvelles formes de criminalité sophistiquées. Cette approche peut permettre de recenser de possibles lacunes et des obstacles concrets et d'explorer les moyens de les surmonter. Les efforts déployés à cet effet pourraient ouvrir la voie à une approche stratégique plus cohérente et globale pour ce qui est d'établir des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ou encore de rétablir ou renforcer les systèmes existants. Ces systèmes pourraient servir de cadre et offrir une base solide à la fourniture de l'assistance technique et à la formation sur la justice pénale. Une telle approche renforcerait le lien entre action normative et opérationnelle et contribuerait à assurer le respect et la mise en place effective d'un ordre national et international juste.

## LESERBRIEF

### Nicht nur die Pädophilie macht die Kinder krank

Begrüssenswert ist die gegenwärtige ausgiebige Beschäftigung mit der Pädophilie. Ich befürchte jedoch, dass dabei die ganz gewöhnliche Gewalt gegen Kinder, die Schläge, die seelische Gewalt, in Vergessenheit gerät. Sie ist viel häufiger und immer noch ein Gewohnheitsrecht der Erwachsenen. Ferner gibt es, auch in Heimen verübte sadistische Praktiken, die unser Vorstellungsvermögen übersteigen. Es gibt nicht nur Pädophile, sondern auch Sadisten beiderlei Geschlechts, die Kinder quälen.

Louissette Hurni-Caille